



Verband Schweizer Gemüseproduzenten
Union maraîchère suisse
Unione svizzera produttori di verdura



Modèle de contrat de travail de l'Union maraîchère suisse (UMS)

Le présent modèle de contrat de travail a été établi en collaboration avec l'Association des employés dans la culture maraîchère (IVAG). Il est contrôlé annuellement par la commission Marché du travail et politique sociale de l'Union maraîchère suisse (UMS).

1 Parties contractantes

Employeur

Entreprise :
Nom, prénom :
Adresse :

Employé

Nom, prénom :
Adresse :
Date de naissance :
Numéro AVS :
Nationalité :
Sexe :
État civil :
Nombre d'enfants :
Années de naissance des enfants :

2 Dispositions contractuelles

Fonction / genre de travail :

Durée du contrat

Le contrat de travail est à durée déterminée.

Début du contrat (date) :
Fin du contrat (date) :

Le contrat de travail est à durée indéterminée.

Début du contrat (date) :



Période d'essai

La période d'essai dure 1 mois pour un rapport de travail de moins de 6 mois et 3 mois pour un rapport de travail plus long.

Délai de préavis

Le délai de préavis s'élève à 7 jours pendant la période d'essai.

Le délai de préavis est ensuite le suivant pour un contrat à durée indéterminée :

- 2 mois jusqu'à 5 années de service ;
- 3 mois à partir de la 6^e année de service et pour les personnes mariées.

Le délai de préavis s'élève à 1 mois pour les rapports de travail d'une durée de moins de 1 an et/ou à durée déterminée.

Durée du travail et indemnisation des heures supplémentaires

La durée maximale de travail hebdomadaire se base sur le contrat-type de travail cantonal pour l'agriculture. **L'UMS et l'IVAG recommandent de ne pas dépasser une durée de travail hebdomadaire moyenne de 49.5 heures (sans pauses).** Les heures supplémentaires sont indemnisées par une compensation en temps libre de même durée ou par un supplément de salaire de 25%.

Temps libre

1 ½ jour de libre est octroyé par semaine. Plusieurs jours d'affilés ou deux demi-journées de libre au lieu d'une journée peuvent être exceptionnellement accordés à l'employé avec son accord.

Jours fériés et congés

Les jours fériés légaux sont accordés selon les dispositions cantonales et fédérales. L'employé a droit à un congé pour les événements suivants :

- Les collaboratrices et collaborateurs ont droit à un congé maternité ou paternité dans le cadre des dispositions légales.

Décès

- 3 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant
- 2 jours pour le décès des parents ou des frères et sœurs
- 1 jour pour le décès des beaux-parents, du beau-frère ou de la belle sœur

Mariage

- 3 jours

Vacances

L'employé a droit à 4 semaines de vacances (22 jours de travail) par année. Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus et à partir de 50 ans révolus et de 5 années de service, il a droit à 5 semaines par année. À partir de 60 ans révolus et de 5 années de service, l'employé a droit à 6 semaines par année.



Salaire brut

Les parties contractantes conviennent le salaire mensuel brut suivant en CHF :

Les directives fixées annuellement par l'UMS et l'IVAG concernant le salaire minimum pour les collaborateurs sans formation et pour les collaborateurs au bénéfice d'un certificat de capacité servent de base pour une rémunération adaptée au travail. L'employé reçoit chaque mois un décompte détaillé du salaire et des heures supplémentaires.

Versement du salaire en cas d'empêchement de travailler

L'obligation de verser le salaire est réglée dans les contrats-types de travail cantonaux pour l'agriculture. Si en vertu de dispositions légales l'employé est assuré contre l'empêchement de travailler à hauteur d'au moins 80% du salaire pendant 720 de 900 jours consécutifs, l'obligation de l'employeur de poursuivre le versement du salaire tombe.

Assurances

Assurance maladie : L'employeur veille à ce que l'employé soit assuré comme suit contre les conséquences d'une maladie :

Assurance des soins (médecin, médicaments et frais d'hôpital en division commune dans le canton de domicile). L'assurance des soins est conclue par :

- L'employeur
- L'employé

Indemnité journalière en cas de maladie à hauteur de 80% du salaire brut à partir du 31^e jour de maladie. L'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie est payée pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé. Elle est conclue par :

- L'employeur
- L'employé

Assurance-accidents : L'employé doit être assuré conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Prévoyance professionnelle : L'employé doit être affilié à une caisse de pension conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Appartement de service

Si l'employeur met un appartement de service à la disposition de l'employé, le loyer fait partie intégrante du salaire. Le droit à utiliser l'appartement de service s'éteint avec la fin du rapport de travail.



Formation continue

La fréquentation de cours et de conférences pour se former et se perfectionner de manière spécifique doit être autorisée et soutenue dans la mesure du possible. Si ces manifestations se déroulent pendant les jours de travail, des déductions de salaire ou l'imputation aux vacances ou au temps libre ne sont pas autorisées.

Arrangements particuliers

L'employeur met chaque année l'équipement suivant à la disposition de l'employé :

- 1 protection contre la pluie
- 1 paire de bottes en caoutchouc
- 1 couteau de travail
- Autres ou autres arrangements :.....
.....
.....

For

Le for se trouve au lieu de travail.

3 Dispositions générales

- Les contrats-types de travail cantonaux pour l'agriculture et le droit des obligations s'appliquent pour autant que le présent contrat ne contienne pas de dispositions divergentes.
- L'employeur remet à l'employé un exemplaire du contrat-type de travail cantonal pour l'agriculture lors de l'engagement.
- L'UMS recommande à ses membres d'utiliser le contrat.
- L'UMS ne peut pas être rendue responsable d'éventuelles exigences découlant d'un rapport de travail basé sur le présent modèle de contrat de travail.
- Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée dans le présent contrat. Les dispositions s'appliquent néanmoins indistinctement aux personnes des deux sexes.

Établi en deux exemplaires et signé par les deux parties:

Lieu, date :	Lieu, date :
Signature de l'employé	Signature de l'employeur

Version : 05.08.2020